

Citation : *D. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDGAE 125

Appel n°: GE-14-2613

ENTRE :

D. A.

Appelant
Prestataire

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Assurance-emploi

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE : Charline Bourque

DATE D'AUDIENCE : 25 septembre 2014

TYPE D'AUDIENCE : Téléconférence

DÉCISION : Appel accueilli

COMPARUTIONS

[1] Monsieur D. A., prestataire, a pris part à l'audience par téléconférence le 25 septembre 2014.

DÉCISION

[2] Le Tribunal est d'avis qu'une admissibilité doit être imposée pour 8 périodes de 24 heures, incluant les jours de la semaine et de la fin de semaine, alors que le prestataire était à l'extérieur du Canada, en vertu du paragraphe 37 (b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »).

INTRODUCTION

[3] Le prestataire a déposé une demande d'assurance-emploi débutant le 23 mars 2014. Le 29 avril 2014, il indique à la *Commission sur l'assurance-emploi du Canada* (la « Commission ») qu'il est en vacances à partir du 18 avril 2014 à 17h00 jusqu'au 27 avril 2014 à 16h00. La Commission a déterminé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi pendant la période du 18 avril 2014 au 25 avril 2014 puisqu'il était hors Canada et que les raisons de cette absence du pays ne font pas partie des exceptions prévues à l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « Règlement »). De plus, la Commission a déterminé que le prestataire n'a pas prouvé sa disponibilité pour travailler pendant qu'il séjournait à l'étranger. Par conséquent, une inadmissibilité a aussi été imposée pour la période du 21 avril 2014 au 25 avril 2014 en vertu de l'article 18 a) de la Loi. Aucun avis n'a été transmis au prestataire. Le 11 juin 2014, suite à la demande de révision du prestataire, la Commission a indiqué au prestataire qu'elle n'a pas modifié les décisions du 29 avril 2014 en lien avec le hors Canada et la disponibilité. Le prestataire a porté cette décision en appel auprès du *Tribunal de la sécurité sociale* (le « Tribunal ») le 20 juin 2014.

MODE D'AUDIENCE

[4] Cet appel a été instruit selon le mode d'audience de téléconférence pour les raisons énoncées dans l'avis d'audience daté du 8 septembre 2014. L'audience a été tenue par téléconférence le 25 septembre 2014.

QUESTION EN LITIGE

[5] La question en litige est de déterminer si le prestataire est admissible à des prestations d'assurance-emploi alors qu'il a indiqué être en vacances à partir de 17h00, le vendredi 18 avril 2014 et cela jusqu'à 16h00 le 27 avril 2014?

DROIT APPLICABLE

[6] Le paragraphe 37 (b) de la Loi indique que :

« Sauf dans les cas prévus par le règlement, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle il est :

[...]

b) soit à l'étranger.

[7] L'article 55 du Règlement sur l'assurance-emploi (le « Règlement ») indique les exceptions pour lesquelles un prestataire peut recevoir des prestations d'assurance-emploi alors qu'il est à l'étranger :

(1) « Sous réserve de l'article 18 de la Loi, le prestataire qui n'est pas un travailleur indépendant n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations du fait qu'il est à l'étranger pour l'un des motifs suivants :

a) subir, dans un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger, un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où il réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;

b) assister, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, aux funérailles d'un proche parent ou des personnes suivantes :

(i) un de ses grands-parents, ou un des grands-parents de son époux ou conjoint de fait,

(ii) un de ses petits-enfants, ou un des petits-enfants de son époux ou conjoint de fait,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait de son enfant, ou de l'enfant de son époux ou conjoint de fait,

(iv) l'époux ou le conjoint de fait de l'enfant de son père ou de sa mère, ou de l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère,

(v) l'enfant du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait, ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait,

(vi) son oncle ou sa tante, ou l'oncle ou la tante de son époux ou conjointe de fait,

(vii) son neveu ou sa nièce, ou le neveu ou la nièce de son époux ou conjoint de fait;

c) accompagner, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent à un hôpital, une clinique médicale ou un établissement du même genre situés à l'étranger pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement ou promptement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, si l'établissement est accrédité pour fournir ce traitement par l'autorité gouvernementale étrangère compétente;

d) visiter, pendant une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs, un proche parent qui est gravement malade ou blessé;

e) assister à une véritable entrevue d'emploi pour une période ne dépassant pas 7 jours consécutifs;

f) faire une recherche d'emploi sérieuse pour une période ne dépassant pas 14 jours consécutifs.

(1.1) Seules les périodes visées aux alinéas (1)b) et d) peuvent être cumulées au cours d'un même voyage à l'étranger et seulement dans le cas où le proche parent que visite le prestataire au titre de l'alinéa (1)d) est le même que celui aux funérailles duquel il assiste au titre de l'alinéa (1)b).

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), les personnes ci-après sont considérées comme des proches parents du prestataire :

a) son père ou sa mère, ou le père ou la mère de son époux ou conjoint de fait;

b) l'époux ou le conjoint de fait de son père ou de sa mère, ou du père ou de la mère de son époux ou conjoint de fait;

c) son parent nourricier ou celui de son époux ou conjoint de fait;

d) l'enfant de son père ou de sa mère, ou l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait de son père ou de sa mère;

e) son époux ou son conjoint de fait;

f) son enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait;

g) son pupille ou celui de son époux ou conjoint de fait;

h) une personne à sa charge ou un parent qui réside sous son toit ou un parent chez qui il réside en permanence. »

PREUVE

[8] Le 29 avril 2014, le prestataire soumet le « questionnaire : non disponibilité ». Il indique être en vacances du 18 avril 2014 à 17h00 au 27 avril à 16h00.

[9] Le 10 juin 2014, lorsque contacté par la Commission dans le cadre de la révision de sa décision, le prestataire mentionne qu'il était disponible à travailler le 18 avril 2014 et qu'il n'est parti qu'à 17h00. Il n'est donc pas d'accord que cette journée ne lui soit pas payée. La Commission indique au prestataire que l'inadmissibilité pour la disponibilité a été imposée correctement soit du 21 avril 2014 au 25 avril 2014 mais que l'inadmissibilité pour la période hors Canada doit débuter le jour de son départ, peu importe l'heure à laquelle il a quitté donc qu'elle doit être imposée à partir du 18 avril 2014.

[10] Suite à l'audience, le prestataire a fait suivre un reçu daté du 18 avril 2014 à 18h58 de la boutique hors taxes IGL, située à St-Bernard-de-Lacolle.

ARGUMENTS DES PARTIES

[11] Le prestataire a fait valoir que :

- a) Le prestataire indique avoir été disponible toute la journée le vendredi 18 avril 2014, et cela jusqu'à 17h00. Il soutient que cette même journée, son employeur actuel, Prévost Car lui a téléphoné à 11h00 afin de l'engager en date du 28 avril 2014. Il indique avoir quitté sa résidence à 17h00 et le pays à 19h00.
- b) Le prestataire indique avoir mal été informé au bureau de Service Canada de Thetford Mines quelques semaines avant son départ puisqu'il a été avisé qu'il pouvait quitter le pays après 16h00 et qu'il pouvait recevoir des prestations d'assurance-emploi. Il indique croire qu'il doit être rémunéré pour la journée du 18 avril 2014.

[12] L'intimée a soutenu que :

- a) Le prestataire demeure à Thetford Mines et il a quitté le Canada le 18 avril 2014 pour des vacances. Il est revenu le 27 avril 2014. Malgré que le prestataire

mentionne avoir quitté le pays vendredi le 18 avril 2014 à 17h00, et qu'il était disponible à travailler toute la journée, mais que cette journée ne lui a pas été payée, cela n'en demeure pas moins qu'il était à l'extérieur du Canada pour la période en cause. La Loi est claire sur ce point, lorsqu'un prestataire réclame des prestations d'assurance-emploi alors qu'il est hors-Canada, il doit rencontrer l'exception prévue du règlement 55 de la Loi de l'assurance-emploi, afin de recevoir des prestations, ce qui n'est pas le cas du prestataire.

- b) Bien que le prestataire soutient que la Commission l'a mal informé en lui disant qu'il pouvait quitter le pays après 16h00 et qu'il ne serait pas coupé de sa prestation, lorsque le prestataire se trouve hors-Canada et qu'il ne rencontre pas les exceptions prévues à l'article 55 du Règlement de l'assurance-emploi, il ne peut recevoir de prestations d'assurance-emploi. C'est le cas du prestataire.
- c) En l'espèce, le prestataire rencontre tous ces facteurs pour la journée du 18 avril 2014. En effet, le prestataire fait la preuve, que pour la journée du 18 avril 2014, il était disponible. De plus, la Commission tient à mentionner au Tribunal qu'aucune inadmissibilité concernant la disponibilité du prestataire n'a été établie pour la journée du 18 avril 2014, puisque le prestataire était disponible pendant toute la journée du 18 avril 2014, tel qu'il le mentionne. Cette décision a été rendue conforme à l'article 18 de la Loi sur l'assurance-emploi.

ANALYSE

[13] Le prestataire a indiqué que la seule question en litige est celle de la journée du 18 avril 2014 alors qu'une inadmissibilité pour un hors Canada lui a été imposée. Le prestataire est en accord avec la décision de la Commission pour les inadmissibilités imposées pour la période du 21 avril au 25 avril 2014 puisqu'il était en vacances.

[14] Le prestataire a indiqué être disponible à travailler le 18 avril 2014 et avoir quitté son domicile vers 17h00. Le reçu transmis suite à l'audience indique qu'il était à la boutique hors taxes de St-Bernard-de-Lacolle à 18h58. Le prestataire indique aussi avoir reçu une offre d'emploi le jour même de son départ. Il devrait être au travail à compter du 28 avril

2014. De plus, le prestataire indique que le bureau de l'assurance-emploi l'a informé qu'il pouvait quitter le pays après 16h00 sans que ses prestations d'assurance-emploi n'en soient affectées.

[15] La Commission soutient que même si le prestataire a été mal informé en lui disant qu'il pouvait quitter le pays après 16h00 et qu'il ne serait pas coupé de sa prestation, lorsque le prestataire se trouve hors-Canada et qu'il ne rencontre pas les exceptions prévues à l'article 55 du Règlement, il ne peut recevoir de prestations d'assurance-emploi.

[16] D'abord, même si le prestataire indique contester l'inadmissibilité imposée uniquement pour le 18 avril 2014, le Tribunal est d'avis qu'il doit se pencher sur la période complète du hors Canada et qu'il ne peut y soustraire un jour à la fois.

[17] L'article 55 du Règlement énonce les circonstances dans lesquelles un prestataire à l'étranger peut être admissible au bénéfice des prestations en vertu du paragraphe 37 b) de la Loi. Le prestataire a indiqué être en vacances. Le Tribunal est par conséquent satisfait, que cette situation ne rencontre pas les exceptions prévues à l'article 55.

[18] Néanmoins, le prestataire a indiqué avoir quitté sa résidence vers 17h00 et la Canada vers 19h00. Il a soumis un reçu de boutique hors taxes afin de démontrer l'heure vers laquelle il a traversé la frontière canado-américaine.

[19] Ainsi, de manière générale, le paragraphe 37 b) de la Loi prévoit qu'un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour « toute période » pendant laquelle il est à l'étranger (*Canada (Procureur général) c. Picard*, 2014 CAF 46).

[20] Dans *Picard*, la Cour a indiqué que :

« À mon avis, il faut répondre par la négative à cette question. Il ne faut pas faire abstraction des absences lors de chacun des jours civils en question. L'alinéa 37b) parle de « toute période » pendant laquelle l'intéressé a été à l'étranger, et non de « toute période » de chaque jour civil. De plus, cette disposition vise à s'assurer que la personne est disponible et qu'elle se cherche du travail au Canada. On pourrait songer à la situation du prestataire qui se retrouverait à l'étranger pendant presque

deux jours complets (qui ne serait donc pas disponible et ne se chercherait pas du travail pendant les jours en question) et qui, comme il n'a jamais passé un jour civil entier à l'étranger, aurait droit à l'intégralité de ses prestations. Un tel scénario va à l'encontre de l'objet de l'alinéa 37b).

Vu ce qui précède, je conclus que la « période » à l'alinéa 37b) de la Loi est la période, exprimée en jours complets, durant laquelle le prestataire était à l'étranger. À cette fin, un jour complet ne correspond pas nécessairement à un jour civil. Il peut correspondre à une période continue de 24 heures qui chevauche deux jours civils. » (*Canada (Procureur général) c. Picard*, 2014 CAF 46).

[21] Ainsi, la Cour a précisé qu'un jour complet ou entier, ne correspond pas nécessairement à un jour civil puisqu'il peut comprendre une période continue de 24 heures qui chevauche deux jours civils.

[22] Le prestataire a indiqué qu'il a quitté sa résidence le 18 avril à 17h00 et démontré qu'il a quitté le pays vers 19h00 et qu'il a indiqué être revenu le 27 avril à 16h00. Ainsi, comme une période de 24 heures ne correspond pas nécessairement à un jour civil et peut correspondre à une période continue de 24 heures qui chevauche deux jours civils, le Tribunal est d'avis que du 18 avril 2014 au 27 avril 2014, le prestataire était à l'étranger pour 8 périodes de 24 heures incluant les jours de semaine et de fin de semaine. Par conséquent, le Tribunal est satisfait que l'inadmissibilité pour le hors Canada doit être imposée pour ces 8 périodes de 24 heures pendant lesquelles le prestataire était à l'extérieur du Canada.

CONCLUSION

[23] L'appel est accueilli.

Charline Bourque
Membre, Division générale

DATE DES MOTIFS : 24 octobre 2014